

## CHARTRE D'ATTRIBUTION DES FONDS SOCIAUX

(Votée au CA du 11/06/2019)

### Textes de référence

- Rapport Delahaye du 12 mai 2015 « Grande pauvreté et réussite scolaire »
- Circulaire ministérielle n°2017-055 du 22 mars 2017 : missions du service social en faveur des élèves
- Circulaire ministérielle n°2017-122 du 22 août 2017 sur le Fonds social collégien et Fonds social pour les cantines
- Protocole départemental de gestion et d'attribution des fonds sociaux en EPLE du 18 juillet 2018

### Principes

Les fonds sociaux sont des aides financières ponctuelles et individuelles qui doivent permettre aux familles de faire face à tout ou partie des dépenses relatives à la scolarité et à la restauration.

Le fonds social cantine n'est destiné qu'aux frais de restauration scolaire dus par les familles.

Les fonds sociaux collégien permettent notamment d'aider les familles aux dépenses de manuels et de fournitures scolaires, de matériels de sport ou aux sorties et voyages scolaires. Ils répondent aussi « aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève » : soins bucco-dentaires, achat de lunettes, d'appareils auditifs ou dentaires...

Enfin, ils peuvent également être mobilisés pour régler les frais de restauration scolaire.

### Repérage des situations

Il peut relever des services d'intendance, des services de vie scolaire, des enseignants, de l'équipe sociale et de santé.

Les fonds sociaux participant au plan de lutte contre la grande pauvreté et à la réussite scolaire de tous les élèves, leur existence devra être portée à la connaissance des familles et des personnels du collège.

### Commission du Fonds Social

Elle est constituée sous la présidence du chef d'établissement et se compose de :

- membres de droit : principal adjoint, adjoint gestionnaire, CPE, assistant de service social, infirmière
- représentants élus des parents et des élèves

Elle se réunit selon les besoins des élèves et des familles. L'assistant de service social pourra apporter son expertise sur les dossiers et notamment sur les situations particulières identifiées (perte d'emploi, séparation, maladie, décès, surendettement...).

Le chef d'établissement arrêtera la décision après avis de la commission et la notifiera aux familles par écrit, en indiquant le motif de l'aide ou du rejet ainsi que le montant alloué et le solde à régler par la famille.

En cas d'urgence, le chef d'établissement pourra accorder une aide sans consulter la commission qu'il informera à posteriori.

### **Modalités d'attribution**

Les responsables légaux de l'élève devront remplir un dossier de demande d'aide, à retirer auprès du service intendance, et y joindre une attestation de paiement CAF ou MSA datant de moins de 3 mois, mentionnant le quotient familial, la composition de la famille et le montant des prestations familiales. Le quotient familial servira de référence; à défaut le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition pourra être utilisé et soumis à l'appréciation de la commission selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence mensuel} + \text{Prestations mensuelles}}{\text{Nombre de parts}}$$

De manière à ne pas écarter les familles dans l'impossibilité de fournir une attestation CAF ou l'avis fiscal, une attestation sur l'honneur pourra être acceptée.

Une aide maximale pourra être attribuée dans la fourchette d'un quotient familial entre 0 et 500 et partiellement dans celle de 500 à 800. Au-delà de 800, la commission appréciera selon la situation. Un outil numérisé d'aide au calcul de l'aide pourra faciliter les arbitrages de la commission. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

De manière symbolique, un montant minimum sera laissé à la charge de la famille, si sa situation financière le permet.

L'obligation de discrétion s'impose aux membres de la commission, de manière à préserver l'anonymat des bénéficiaires et la vie privée des familles.

### **Bilan de l'utilisation des fonds sociaux**

Le conseil d'administration devra être informé, en fin d'année scolaire ou à défaut au moment du vote du compte financier, de l'utilisation des fonds sociaux (montant global des aides allouées, nombre d'élèves concernés...).